

**RÉSOLUTION**

**Objet** : Faire appel au public pour résoudre des affaires criminelles

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 76<sup>ème</sup> session à Marrakech (Maroc), du 5 au 8 novembre 2007,

CONSIDÉRANT que la diffusion de contenus à caractère pédosexuel à l'intérieur d'un pays relève de sa politique interne en matière criminelle mais que leur exportation est un sujet de préoccupation pour tous les pays,

SACHANT que les contenus mettant en scène des enfants victimes d'abus sexuels, qui constituent une preuve que de tels abus ont été commis, sont souvent produits dans un pays en vue de leur diffusion par Internet dans le monde entier,

CONSIDÉRANT les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989),

AYANT À L'ESPRIT l'article 9 de la Convention sur la cybercriminalité (Budapest, 23 novembre 2001), concernant les infractions se rapportant à la pornographie infantile,

SOULIGNANT que les contenus à caractère pédosexuel que possède la police sont souvent le seul moyen de preuve à disposition concernant les actes commis,

CONSCIENTE de la nécessité de veiller à un équilibre approprié entre les droits des auteurs des faits et les droits des enfants victimes,

TENANT COMPTE du profond impact que la numérisation et les réseaux distribués, en particulier l'usage de systèmes publics d'information tels que le *World Wide Web*, ont eu sur les échanges entre la police et le public,

AYANT À L'ESPRIT que lorsque des contenus de ce type sont découverts, les victimes sont souvent inconnues et le demeurent malgré les efforts intenses déployés par la communauté internationale chargée de l'application de la loi, et que tant que les auteurs des faits sont en liberté, de nombreux autres enfants courent le risque d'être victimes d'abus sexuels,

RAPPELANT qu'aux termes de l'article 26, alinéas b, c et e, du Statut d'INTERPOL, le Secrétariat général fonctionne comme centre international dans la lutte contre la criminalité de droit commun et comme centre technique et d'information,

APPROUVE l'initiative visant à publier des informations sur le site Web d'INTERPOL afin de permettre au public d'aider les pays membres de l'Organisation à identifier les auteurs d'abus pédosexuels, leurs victimes ou les scènes de crime, dans le cadre du Règlement d'INTERPOL sur le traitement d'informations, et dès lors que le consentement du B.C.N. ayant communiqué les informations a été obtenu et qu'aucune photographie du visage des enfants victimes n'est publiée ;

SOULIGNE que chaque affaire doit être traitée individuellement, et qu'il ne peut être envisagé de publier des informations à l'intention du public que si et lorsqu'il est établi par le B.C.N. ayant communiqué les informations que tous les autres moyens d'enquête ont été épuisés, y compris une diffusion à l'ensemble des Bureaux centraux nationaux.

**Adoptée**